



Conseil

Distr. générale
18 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston, Jamaïque
16-27 juillet 2012

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, déposé par la société Marawa Research and Exploration Ltd.

I. Introduction

1. Le 30 mai 2012, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone. Cette demande était présentée, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe), par la société Marawa Research and Exploration Ltd. La demande porte sur une étendue totale de 74 990 km², située dans les secteurs réservés à l'Autorité en application de l'article 8 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Les secteurs réservés visés par la demande ont été remis par le Gouvernement de la République de Corée.

2. Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 20 du Règlement, par une note verbale en date du 31 mai 2012, le Secrétaire général a avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général y relatifs. Il a par ailleurs inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique tenue du 9 au 19 juillet 2012.

3. La Commission a été informée que le 10 mai 2012, l'État demandeur avait officiellement notifié au Secrétaire général son intention de présenter une demande d'approbation d'un plan de travail aux fins de mener des activités d'exploration dans un secteur réservé. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement, le Secrétaire général a transmis le 18 mai 2012 cette notification à l'entreprise (représentée par son directeur général par intérim); le Directeur général



par intérim de l'entreprise a ensuite fait savoir par écrit au Secrétaire général que celle-ci n'avait pas l'intention de mener des activités dans les secteurs visés par la demande.

4. La Commission a rappelé à cet égard que l'entreprise n'avait pas commencé d'exercer ses fonctions indépendamment du secrétariat de l'Autorité et que, conformément à l'article 170 de la Convention et au paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Conseil n'examinerait la question du fonctionnement de l'entreprise indépendamment du secrétariat de l'Autorité que lorsque : a) un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'entreprise serait approuvé; ou b) le Conseil recevrait une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'entreprise. En attendant que l'une ou l'autre de ces éventualités se concrétise, le secrétariat exercera les fonctions de l'entreprise, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission pour l'examen de la demande

5. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, et disposait des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan d'exploration proposé. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait apprécier si le plan de travail envisagé prévoyait une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation efficaces du milieu marin, et s'il garantissait que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre que :

« Si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan d'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration. »

6. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord.

B. Examen de la demande

7. La Commission a examiné la demande à huis clos les 9, 10, 13, 16 et 18 juillet 2012.

8. Avant de procéder à un examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, M. Tearinaki Tanielu (spécialiste de géologie marine, Marawa Research and Exploration Ltd.) à présenter la demande. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des éclaircissements sur certains aspects de la demande avant de se réunir à huis clos pour l'examiner en détail. À la suite de cet examen initial, la Commission a décidé de demander à son président de communiquer par écrit une liste de questions au demandeur par l'intermédiaire du Secrétaire général. Le demandeur a fourni des réponses écrites que la Commission a prises en considération dans son examen ultérieur de la demande.

III. Résumé des renseignements de base concernant la demande

A. Identification du demandeur

9. Nom et adresse du demandeur :

- a) Nom : Marawa Research and Exploration Ltd.;
- b) Adresse civique : Cabinet du Ministère des pêches et du développement des ressources marines;
- c) Adresse postale : Boîte postale 64, Bairiki, Tarawa, République de Kiribati;
- d) Numéro de téléphone : 686 21099;
- e) Numéro de télécopie : 686 21120;
- f) Adresse de courriel : tebetee@mfmrd.gov.ki.

10. Représentant désigné du demandeur :

- a) Nom : M. Tearinaki Tanielu;
- b) Adresse civique du représentant désigné : voir ci-dessus;
- c) Numéro de téléphone : voir ci-dessus;
- d) Numéro de télécopie : voir ci-dessus;
- e) Adresse de courriel : tearinakit@mfmrd.gov.ki;
- f) Lieu d'immatriculation et principal lieu d'activité/domicile du demandeur : République de Kiribati.

11. Le demandeur a déclaré que la société Marawa Research and Exploration Ltd. est une entreprise d'État détenue et contrôlée par la République de Kiribati. Dans le certificat de patronage, l'État patronnant la demande déclare lui aussi que le demandeur est une entreprise nationale intégralement détenue par la République de Kiribati et soumise à son contrôle effectif. Son conseil d'administration ne comprend que des nationaux de la République de Kiribati. Il est composé de

MM. Tinian Reiher, Ministre des pêches et du développement des ressources marines, Tiarite Kwong, Ministre de l'environnement, des terres et de l'agriculture, et Titabu Tabane, Procureur général. Une copie du certificat de constitution en société de Marawa Research and Exploration Ltd. a été produite. Il est certifié que le demandeur a été dûment constitué en société le 6 mars 2012.

B. Patronage

12. L'État patronnant la demande est la République de Kiribati.

13. L'instrument d'accession de Kiribati à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été déposé le 24 février 2003; Kiribati a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 24 février 2003.

14. Le certificat de patronage est daté du 21 mars 2012, et signé par M. Tinian Reiher, Ministre des pêches et du développement des ressources marines. Il y est déclaré que l'État patronnant la demande accepte la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'article 139, du paragraphe 4 de l'article 153 et du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

C. Zone visée par la demande

15. La zone visée par la demande présentée par la société Marawa Research and Exploration Ltd. couvre une étendue totale de 74 990 kilomètres carrés, située dans la Zone de fracture de Clarion-Clipperton, dans l'océan Pacifique. La zone se trouve à l'intérieur des secteurs réservés et elle est divisée en trois régions : la première, d'une superficie de 9 810 kilomètres carrés, se situe dans le bloc 18; la deuxième, d'une superficie de 24 410 kilomètres carrés, se situe dans le bloc 19; la troisième, d'une superficie de 40 770 kilomètres carrés, se situe dans le bloc 20. On trouvera dans l'annexe du document principal les coordonnées et l'emplacement général des zones visées par la demande.

D. Autres renseignements

16. La demande a été reçue le 30 mai 2012.

17. Le demandeur n'a conclu aucun contrat avec l'Autorité par le passé.

18. Engagements : le demandeur a présenté un engagement écrit, en date du 21 mars 2012 et signé par M. Tinian Reiher, Directeur de la société Marawa Research and Exploration Ltd., par lequel il déclare qu'il se conformera à l'article 14 du Règlement.

19. Le demandeur a acquitté un droit de 250 000 dollars, conformément à l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des informations et des données techniques soumises par le demandeur

20. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été joints à la demande :

- a) Renseignements sur le secteur faisant l'objet de la demande :
 - i) Limites du secteur visé, selon le système géodésique mondial 1984 (WGS 4);
 - ii) Abondance et teneur moyennes des nodules, et données relatives aux stations situées dans le secteur visé;
 - iii) Carte et liste des coordonnées du secteur visé;
- b) Copie du certificat de constitution en société;
- c) Certificat de patronage;
- d) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
- e) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
- f) Plan d'exploration;
- g) Engagement écrit;
- h) Programmes de formation.

V. Examen des capacités financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

21. Lorsqu'elle a évalué la capacité financière du demandeur, la Commission a noté que, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 du Règlement, l'État patronnant la demande avait produit une déclaration en date du 18 avril 2012, par laquelle il certifiait que le demandeur disposait des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan d'exploration proposé. Conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article 12 du Règlement, le demandeur a aussi déclaré avoir la capacité financière de faire face à tout incident ou activité causant des dommages graves au milieu marin.

B. Capacités techniques

22. Aux fins de l'évaluation de sa capacité technique, le demandeur a présenté à la Commission des renseignements concernant les connaissances, les compétences et le matériel d'exploration utilisés. Le demandeur a déclaré qu'en tant qu'entreprise d'État, il utiliserait des compétences et connaissances des administrations publiques de l'État patronnant la demande. Le demandeur a en outre indiqué qu'il engagerait des experts au niveau mondial et utiliserait des techniques de pointe provenant de

diverses sources dans le monde. Il a donné un aperçu général du matériel qu'il utiliserait pour mener à bien les activités d'exploration visées et indiqué qu'il se le procurerait en location (ou le fabriquerait spécialement s'il n'est pas disponible sur le marché).

23. Le demandeur a déclaré que la découverte de nodules polymétalliques dans les eaux de la République de Kiribati remonte aux années 60 et que l'intérêt de Kiribati envers leur exploitation s'est manifesté dès les années 80 dans les plans de développement nationaux. Il fait observer que l'État patronnant la demande est le plus proche géographiquement de la région de la Zone de fracture de Clarion-Clipperton visée par ladite demande.

24. La Commission a reçu des renseignements concernant les mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution ainsi que les risques et autres conséquences possibles pour le milieu marin. Il a fait observer que, conformément au Règlement établi par l'Autorité, les résultats d'une étude d'impact sur l'environnement seraient présentés préalablement à tout essai d'extraction minière. Cette étude contiendra des indications plus détaillées sur les effets éventuels des activités prévues et des propositions de mesures visant à en atténuer les effets. Le demandeur, notant que l'Autorité était en train d'établir de nouvelles dispositions réglementaires concernant les études d'impact sur l'environnement, a indiqué qu'il avait l'intention d'inclure ces dispositions dans son programme environnemental dès qu'elles seraient publiées. Il s'est engagé à appliquer les meilleures pratiques environnementales en ce qui concerne le prélèvement et la conservation d'échantillons, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour réaliser les études d'océanographie physique et recueillir les données.

VI. Examen des données et informations fournies pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques

25. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration inclut les renseignements suivants :

a) Un exposé général et un calendrier des activités inscrites au programme d'exploration prévu, notamment le programme des activités à mener pendant la première période quinquennale;

b) Un exposé du programme d'études océanographiques et environnementales, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en matière d'environnement, permettant d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toute recommandation que pourrait formuler la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées pourraient avoir sur le milieu marin;

d) Un exposé des mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution ainsi que les autres risques et conséquences possibles pour le milieu marin;

- e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de prendre la décision qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement;
- f) Le calendrier des dépenses prévues pour chaque année de la première période quinquennale du programme d'activité.

VII. Programme de formation

26. La Commission a relevé que, conformément à l'article 27 du Règlement et à la section 8 de l'annexe 4 du Règlement, le demandeur a déclaré qu'il établirait et financerait un programme de formation du personnel de l'Autorité et d'États en développement, en vue notamment de la participation de ce personnel aux activités d'exploration en mer dans la zone visée par le contrat. Le demandeur a indiqué qu'il préparerait le programme de formation avec l'Autorité, afin notamment de déterminer le nombre et le type des candidats et d'assurer son efficacité optimale.

VIII. Conclusion et recommandations

27. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont résumées dans les sections III à VII ci-dessus, la Commission est pleinement convaincue que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur est qualifié, au sens des articles 4 et 9 de l'annexe III de la Convention et de l'article 17 du Règlement. Elle constate en outre que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visées à l'article 14 du Règlement; et
- c) Dispose des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

28. La Commission constate qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement n'est applicable.

29. Pour ce qui est du plan d'exploration envisagé, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité humaines;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

30. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par la société Marawa Research and Exploration Ltd.

Annexe

**Liste des coordonnées et carte de l'emplacement général
des secteurs réservés faisant l'objet de la demande**

<i>Bloc réservé n°</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude ouest (degrés décimaux)</i>	<i>Latitude nord (degrés décimaux)</i>
18	1	-128,117	10,8135
	2	-128,167	10,8135
	3	-128,167	10,6667
	4	-128	10,6667
	5	-128	10,1088
	6	-128,833	10,1088
	7	-128,833	10,25
	8	-129,01	10,25
	9	-129,01	10,5387
	10	-128,833	10,5387
	11	-128,833	11,0833
	12	-128,117	11,0833
19	1	-126,25	11,5
	2	-126,25	11,3333
	3	-126	11,3333
	4	-126	11,1
	5	-125	11,1
	6	-125	11,6833
	7	-124,5	11,6833
	8	-124,5	10,6667
	9	-125,167	10,6667
	10	-125,167	10,5
	11	-126	10,5
	12	-126	10,3333
	13	-126,833	10,3333
	14	-126,833	11,5
20	1	-126	11,6667
	2	-126	12,25
	3	-125,333	12,25
	4	-125,333	12,75
	5	-123,583	12,75
	6	-123,583	11,3333
	7	-123,667	11,3333
	8	-123,667	11,1667
	9	-124,5	11,1667

<i>Bloc réservé n°</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude ouest (degrés décimaux)</i>	<i>Latitude nord (degrés décimaux)</i>
	10	-124,5	11,6833
	11	-125	11,6833
	12	-125	11,1
	13	-126	11,1
	14	-126	11,3422
	15	-126,25	11,3422
	16	-126,25	11,6667

Carte de l'emplacement général des secteurs réservés faisant l'objet de la demande

Secteurs visés par la demande de la société Marawa à l'intérieur des blocs 18, 19 et 20 de la zone réservée de l'Autorité des fonds marins

